

Vers de nouveaux sommets

CONVOCATION AU CONGRÈS



Congrès national triennal 2024 de l'AFPC CENTRE SHAW, OTTAWA (ONTARIO) | Du 26 au 31 mai 2024

Le Conseil national d'administration de

L'Alliance de la Fonction publique du Canada

CONVOCATION AU CONGRÈS

Destinataires : Éléments, sections locales à charte directe, conseils régionaux et personnes représentant les groupes d'équité et les jeunes membres de l'AFPC

Le 20e Congrès national triennal de l'Alliance de la Fonction publique du Canada se déroulera au

Centre Shaw d'Ottawa Ottawa (Ontario)

Les assises débuteront le dimanche 26 mai à 14 h 30 et prendront fin le vendredi 31 mai 2024 à 12 h.

Date limite pour soumettre les résolutions

des conseil régionaux : 29 septembre 2023

Date limite pour recevoir toutes autres

résolutions : 24 novembre 2023

Date limite pour soumettre le nom des

personnes déléguées: 24 novembre 2023

Vers de nouveaux sommets

Depuis son dernier congrès, l'AFPC a déclenché une grève historique qui a suscité une participation massive, lui permettant d'obtenir de solides conventions collectives qui ont rehaussé la barre non seulement pour ses membres, mais aussi pour l'ensemble des travailleuses et travailleuses du pays. Ils ont été nombreux à emboîter le pas, dans le secteur public comme privé, profitant de l'élan donné par les membres de l'AFPC.

Au prochain congrès national, nous en profiterons pour célébrer ces victoires et poursuivre sur notre lancée. En 2024, tournons-nous vers l'avenir et continuons à viser de nouveaux sommets, tant au travail que dans nos collectivités.

Nous vous demandons de consulter les articles 9, 11, 14, 17, 19 et 24 des Statuts de l'AFPC, qui traitent des pouvoirs et responsabilités dont le congrès national triennal est investi, ainsi que de la représentation aux congrès nationaux.

ARTICLE 9

LES ÉLÉMENTS : LEUR COMPÉTENCE, LEUR AUTORITÉ ET LEURS DROITS

Paragraphe (4)

(b) Un Élément a le droit d'élire les membres de sa délégation et leur suppléance aux congrès nationaux triennaux de l'AFPC, selon les modalités décrites dans son Règlement, à condition que l'élection ait lieu six mois avant le congrès national triennal de l'AFPC. Seuls les membres cotisants, en règle, au sens des alinéas 4 (2) a), b), c), d), e), f), g), h) et j) ou les membres à vie par ailleurs éligibles, peuvent être élus membres de la délégation.

ARTICLE 11

LES SECTIONS LOCALES À CHARTE DIRECTE : LEUR COMPÉTENCE, LEUR AUTORITÉ ET LEURS DROITS

Paragraphe (4)

(a) Une SLCD a le droit d'élire ses propres dirigeantes et dirigeants. Elle a aussi le droit d'élire, à une assemblée générale qu'elle ne tient pas plus de douze (12) mois et pas moins de six (6) mois avant le début du congrès national triennal ordinaire de l'AFPC, les membres de sa délégation et leur suppléance au prochain congrès national triennal de l'AFPC. Seuls les membres cotisants, ou des membres à vie par ailleurs éligibles, peuvent être élus membres de la délégation.

ARTICLE 14

CONSEILS RÉGIONAUX

Paragraphe (13)

- (a) Le Conseil régional se réunit au moins quatre (4) fois par année. Une de ces réunions est l'assemblée annuelle à laquelle sont élus les dirigeantes et dirigeants et sont présentés les rapports financiers et autres.
- (b) Les personnes déléguées des conseils régionaux ont le droit d'élire à une assemblée générale des membres, qui a lieu pas plus de douze mois (12) et pas moins de six (6) mois avant le début du congrès national triennal ordinaire de l'AFPC, une personne déléguée au prochain congrès de l'AFPC.

ARTICLE 17

CONGRÈS NATIONAUX TRIENNAUX

Paragraphe (6)

Le Congrès national triennial:

- (a) adopte les règles de procédure régissant l'examen de toutes les questions dont il est saisi;
- (b) examine toutes les résolutions et toutes les questions dont il est saisi par le CNA, par les Éléments, en conformité avec le paragraphe 9 (13); par les congrès régionaux en conformité avec le paragraphe 16 (4); par les conseils régionaux en conformité avec le paragraphe 14(14) (b); et par les SLCD, en conformité avec l'alinéa 11 (4) b). Le Congrès national triennal n'examine habituellement pas les revendications contractuelles;
- (c) s'occupe de tous les dossiers dont il est chargé en vertu des Statuts;
- (d) énonce les politiques générales de l'AFPC;
- (e) élit les dirigeantes et dirigeants de l'AFPC en conformité avec les articles 18 et 23 des Statuts;

- (f) ratifie toutes les nominations au sein des comités du Congrès national triennal, effectuées par le CNA ou par le CEA;
- (g) détermine les prévisions budgétaires pour la période subséquente, y compris les cotisations que chaque membre doit verser, autres que celles établies par :
 - (i) soit le Congrès d'un Élément ou des organes subordonnés d'un Élément;
 - (ii) soit une SLCD;
- (h) examine tous les rapports que lui soumettent les dirigeantes les dirigeants, et les organes subordonnés;
- (i) examine les rapports des conférences nationales triennales Peuples autochtones, Groupes raciaux visibles, Fierté, Accès, Femmes et Santé et Sécurité, et Jeunes travailleuses et travailleurs et se prononce sur les recommandations adoptées à ces conférences;
- (j) tranche toutes les autres affaires dont il est saisi par les personnes déléguées dûment élus selon les règles de procédure adoptées par le Congrès pour que ses travaux se déroulent de façon ordonnée.

ARTICLE 19

REPRÉSENTATION ET EXERCICE DU DROIT DE VOTE AU CONGRÈS NATIONAL TRIENNAL DE L'AFPC

Paragraphe (1)

Pour être représenté à un congrès national triennal de l'AFPC, chaque Élément a droit d'élire des personnes déléguées selon la formule suivante:

- une personne pour la première tranche de 100 à 400 membres; et
- une autre personne pour chaque tranche additionnelle de 400 membres ou fraction majoritaire de ce nombre; et
- les membres cotisants qui sont reconnus comme tels par leur convention collective.

Paragraphe (2)

- (a) Pour être représenté à un Congrès national triennal de l'AFPC, une SLCD a droit d'élire des personnes déléguées selon la formule suivante :
 - une personne pour la première tranche de 100 à 400 membres, définis ici pour inclure les membres cotisants qui sont reconnus comme tels par leur convention collective; et
 - une autre personne pour chaque tranche additionnelle de 400 membres, définis ici pour inclure les membres cotisants qui sont reconnus comme tels par leur convention collective, ou fraction majoritaire de ce nombre.
- (b) (i) Pour être représentées à un congrès national triennal de l'AFPC, les SLCD d'une région, qui relèvent de la compétence d'une VPER et qui n'ont pas le droit d'élire des personnes déléguées conformément à l'alinéa 19 (2) a), ont le droit d'élire des déléguées ou délégués selon la formule suivante :
 - une personne pour la première tranche de 100 à 400 membres parmi les SLCD d'une région, définies plus haut;
 - une autre personne pour chaque tranche additionnelle de 400 membres ou fraction majoritaire de ce nombre.
 - (ii) Le CEA arrêtera les modalités régissant l'élection des personne déléguées dont il est question au sous-alinéa (2) b) (i).

Voici la marche à suivre établie par le CEA :

- a) Une fois la convocation au congrès est transmise, le bureau de la Direction des finances de l'AFPC, fournit une liste de toutes les sections locales à charte directe (SLCD) qui relèvent de chaque vice-présidence exécutive régionale, y compris le nombre de membres de chacune d'elles.
- b) La VPER demande à chaque SLCD de sa région qui n'a pas droit d'élire des personnes déléguées en vertu de l'article 19, paragraphe (2) (a) des Statuts de l'AFPC de lui transmettre le nom de sa personne déléguée.

- c) La VPER procédera à la sélection d'une personne candidate (ou plus si le nombre le justifie) par l'entremise des présidences des sections locales en cause.
- d) Les noms des personnes choisies seront transmis à l'agente de congrès, de conférences et de projets de l'AFPC, qui les inscrira à la liste des personnes déléguées au congrès.

Paragraphe (3)

La représentation à un congrès national de l'AFPC en application de l'article 19 se fait conformément aux modalités prévues au paragraphe 4 (13) en fonction du nombre mensuel de membres le plus élevé au cours de la période de douze mois se terminant au plus tard six mois avant la date d'ouverture du congrès national triennal.

Paragraphe (4)

Les personnes déléguées accréditées, élues par les Éléments et les SLCD ont pleins pouvoirs consultatifs et délibératifs.

Paragraphe (5)

- (a) Chaque membre du CNA, ou sa suppléance, a droit d'assister au congrès national triennal de l'AFPC et bénéficie de tous les droits et privilèges des personnes déléguées accréditées.
- (b) Chaque membre du CNA et chaque vice-présidence à temps plein des Éléments tenu de s'installer dans la région de la capitale nationale informe, dans les trente (30) jours de son élection, l'AFPC, de son intention de faire partie:
 - i) soit du caucus de la région géographique où la personne demeurait immédiatement avant son élection au CNA ou comme vice-présidence à temps plein d'un Élément;
 - ii) soit du caucus de la région de la capitale nationale.

Paragraphe (6)

Chaque conseil régional a droit d'élire une personne déléguée qui participera au congrès national triennal de l'AFPC et qui à tous égards, bénéficiera des droits et privilèges des personnes déléguées accréditées.

Paragraphe (7)

Les groupes d'équité: Autochtones, Raciaux visibles, Fierté, Accès et Femmes et Jeunes travailleuses et travailleurs ont chacun droit d'envoyer deux (2) personnes déléguées au congrès national triennal de l'AFPC. Ces personnes bénéficient de tous les droits et privilèges des personnes déléguées accréditées et sont élues à leurs conférences nationales triennales respectives.

ARTICLE 24

FINANCES ET PERCEPTION DES

COTISATIONS

Paragraphe (21)

La rémunération des personnes déléguées à un congrès national triennal de l'AFPC, y compris celle des membres du CNA, est payée par le Centre de l'AFPC.

Cette rémunération comprend l'ensemble des frais de déplacement et d'hébergement à l'hôtel nécessaires ainsi que l'indemnité quotidienne fixe pour couvrir les frais de subsistance engagés durant la présence au congrès national triennal. L'indemnité quotidienne est fixée à la séance inaugurale du congrès. La rémunération comprend également le traitement ou le salaire réel pour le temps perdu, sauf dans le cas des dirigeantes ou dirigeants à temps plein de l'AFPC, élus ou désignés, qui assistent à un congrès national triennal de l'AFPC.

LES RÉSOLUTIONS

Les *congrès des Éléments, les **sections locales à charte directe, les ***conseils régionaux, les ****congrès régionaux et les ****conférences nationales de l'AFPC peuvent soumettre des résolutions au congrès national triennal de l'AFPC.

Les résolutions soumises par les congrès des Éléments et par les congrès régionaux doivent être certifiées par la présidence de l'Élément ou par la Vice-présidence exécutive régionale et doivent avoir été débattues et adoptées au congrès respectif. Les résolutions soumises par les conférences nationales doivent être certifiées par la personne attitrée du CEA débattues et adoptées à la conférence. Les résolutions soumises par les conseils régionaux et les Sections locales à charte directe doivent avoir été débattues et adoptées à une assemblée de leurs membres, et certifiées comme telles par l'autorité compétente (p. ex. les présidences des SLCD ou des conseils régionaux).

Références aux Statuts de l'AFPC :

- * Article 9, paragraphe (13) Un Élément peut adopter des résolutions en vue de les soumettre à un Congrès national triennal ordinaire de l'AFPC, en conformité avec la méthode énoncée dans son Règlement, pourvu que ces résolutions aient été adoptées au moins six (6) mois avant le congrès national triennal de l'AFPC.
- ** Article 11, paragraphe (4) b) À une assemblée générale tenue au moins six (6) mois avant le congrès national triennal ordinaire de l'AFPC, une SLCD a le droit d'adopter des résolutions en vue de les soumettre aux membres de la délégation au prochain congrès national de l'AFPC.
- *** Article 14, paragraphe (14) b) Les résolutions que les conseils régionaux présentent au congrès national doivent être soumises au CNA six (6) mois avant le congrès.
- **** Article 16, paragraphe (4) b) Les congrès régionaux triennaux peuvent adopter des résolutions à examiner aux congrès nationaux triennaux de l'AFPC, conformément aux procédures énoncées dans les Statuts de la région.

***** Article 17, paragraphe (6)(i) – Le Congrès national triennal examine les rapports des conférences nationales triennales Peuples autochtones, Groupes raciaux visibles, Fierté, Accès, Femmes et Santé et Sécurité, et Jeunes travailleuses et travailleurs et se prononce sur les recommandations adoptées à ces conférences.

Les résolutions à soumettre au 20° Congrès national triennal par les Éléments, les Sections locales à charte directe, les conférences nationales et les congrès régionaux, doivent parvenir à l'agente de congrès, de conférences et de projets par courriel à l'adresse Felixg@psac-afpc.com_au plus tard:

le 24 novembre 2023

Les résolutions des conseils régionaux doivent être reçues au plus tard le 29 septembre 2023.

Veuillez nous faire parvenir vos résolutions dans les plus brefs délais.

Les résolutions seront acheminées à l'un des quatre comités pré-congrès – Statuts, Négociation collective, Finances et Résolutions générales.

On demande aux organismes qui soumettent des résolutions de respecter les exigences obligatoires qui suivent.

Les résolutions doivent:

- contenir un maximum de 150 mots;
- être présentées dans les deux langues officielles (cela s'applique aux résolutions soumises par les conférences nationales, des Congrès d'Éléments (excepté celles du SEY, SEEN et du STN), ainsi que des congrès régionaux de l'Atlantique, du Québec et de la RCN);
- être en caractère Arial 14;
- être rédigées selon la formule habituelle ou en langage clair et préciser le titre, l'organisme d'origine et la langue de départ;
- ne pas comprendre de mise en forme spéciale comme des encadrés ou des images.

Les résolutions doivent être présentées selon la formule traditionnelle ou en langage clair. Vous trouverez les modèles sur le site web de l'AFPC:

syndicatafpc.ca/congres

LETTRES DE CRÉANCES

L'article 19, paragraphe (3) des Statuts de l'AFPC, se lit comme suit:

La représentation à un congrès national de l'AFPC en application de l'article 19 se fait conformément aux modalités prévues au paragraphe 4(13) en fonction du nombre mensuel de membres le plus élevé au cours de la période de douze mois se terminant au plus tard six mois avant la date d'ouverture du congrès national triennal.

Le calcul provisoire de la taille des délégations sera fondé sur les données de la période de décembre 2022 à juin 2023. En janvier 2024, un compte définitif sera effectué pour les mois de, juillet à novembre 2023 et on procédera aux rajustements nécessaires.

Un bloc de numéro de délégation a été attribué à chaque Élément, conseil régional, section locale à charte directe et groupes d'équité et aux jeunes travailleuses et travailleurs. La liste des personnes déléguées ainsi que leur numéro de délégation et u numéro de membre **doit être** transmise à l'attention de l'Agente de congrès, de conférences et de projets par courriel à <u>convention-congres@psac-afpc.com</u>. La liste ou une note de service doit être signée par la présidence et une autre personne dirigeante de l'Élément, la présidence et une autre personne élu de la section locale à charte directe ou la présidence et une autre personne dirigeante élue du conseil régional. La liste et la lettre d'accompagnement doivent être reçues au plus tard :

le 24 novembre 2023

INSCRIPTION – PERSONNES DÉLÉGUÉES

Il n'y a pas de frais d'inscription pour les personnes déléguées.

Les personnes peuvent se faire rembourser les dépenses suivantes :

- les frais de déplacement, y compris le transport terrestre;
- les frais d'hébergement et les faux frais;
- la perte de salaire;
- les indemnités quotidiennes et repas (qui s'appliquent);
- la garde familiale conformément à la politique de garde familiale;

 les frais associés aux besoins en matière d'accessibilité (avec approbation préalable).

Toutes les personnes déléguées doivent s'inscrire en remplissant le formulaire d'inscription en ligne. Chaque personne déléguée accréditée recevra un lien et mot de passe pour s'inscrire dès que leur nom aura été reçu par l'Agente de congrès, de conférences et de projets.

Date limite pour l'inscription:

Le 26 janvier 2024

INSCRIPTION – PERSONNES OBSERVATRICES

Les personnes observatrices pourront s'inscrire à partir du 8 janvier 2024. Un lien sera disponible sur la page web du congrès de l'AFPC à ce moment-là, ainsi que des renseignements supplémentaires concernant leur participation.

Les membres en règle de l'AFPC peuvent assister aux congrès à titre de personnes observatrices. Notez que le nombre de personnes observatrices sera en fonction des places disponibles. Soulignons que les personnes observatrices n'ont pas droit de parole ni de vote pendant les débats sur les résolutions et ne peuvent pas voter lors des élections.

Les frais d'inscription sont de 300 \$ pour chaque personne observatrice et doivent être reçus au plus tard le 1^{er} avril 2024. Aucun remboursement de ces frais ne sera consenti après le 26 avril 2024.

Les personnes observatrices, doivent prendre en charge tous les frais associés à leur participation, notamment :

- les frais de déplacement, y compris le transport terrestre;
- les frais d'hébergement et les faux frais;
- la perte de salaire;
- les repas;
- les frais associés à la garde familiale.

La date limite pour les inscriptions des personnes observatrices est le 1^{er} mars 2024

TRANSPORT ET HÉBERGEMENT

Les personnes déléguées pourront faire leurs réservations de voyages auprès de W.E. Voyages à partir du 5 février 2024.

On a réservé une section de chambres à des hôtels pour nos besoins. **Toutes les réservations de chambres se feront par l'entremise de l'AFPC.**

Vous devez vous inscrire avant de faire vos réservations de voyage et d'hôtel.

Voir les Lignes directrices sur les voyages du Congrès national triennal 2024 de l'AFPC pour plus d'information.

REMBOURSEMENT DES PERTES DE SALAIRE

<u>RAPPEL</u>: Avant de prendre leurs dispositions de voyage, les personnes déléguées doivent s'assurer qu'elles ont obtenu l'autorisation de leur employeur de prendre un congé pour assister au Congrès.

Vous avez droit au remboursement de la perte réelle de salaire correspondant aux heures ouvrables passées au congrès. <u>Aucune</u> rémunération n'est accordée pour la fin de semaine sauf si la personne aurait normalement travaillé la fin de semaine. Dans ces cas, elle doit fournir une preuve d'horaire de travail. Aucune rémunération n'est accordée pour les heures supplémentaires.

Voir les Lignes directrices sur les voyages du Congrès national triennal 2024 de l'AFPC pour de plus d'information.

PRODUITS PARFUMÉS INTERDITS!

Par égard pour la santé de nos membres qui peuvent souffrir de sensibilités environnementales et en vue d'éliminer les contaminants atmosphériques, l'AFPC demande à toutes les personnes qui assistent au congrès **d'éviter** d'utiliser des produits parfumés, notamment les parfums, les eaux de Cologne, les lotions, les fixatifs, les désodorisants et tous autres produits mis en marché par l'industrie des parfums.

GÉNÉRALITÉS

L'interprétation simultanée sera offerte pendant les séances plénières du congrès. L'interprétation en langage gestuel, médias substituts et autres mesures d'adaptation liées à un handicap seront assurées en fonction des besoins indiqués sur les formulaires d'inscriptions.

Le programme du congrès, les règles de procédure, les rapports des comités, le cahier des résolutions, et les autres documents pertinents seront disponibles en temps utile sur l'appli du congrès.

En toute solidarité,

Chris Aylward

Président national

p.j.: Lignes directrices sur les voyages du Congrès national triennal 2024 de l'AFPC